



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARS-SUR-ROSEIX

L'an **deux mil vingt deux, le quatre avril, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **VAR-SUR-ROSEIX**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christine CORCORAL**.

Étaient présents : Mme Christine CORCORAL, M. Cédric BOURDU, Mme Jacqueline MAITRE, Mme Elisabeth FANTHOU, M. Alain FREJUS, M. André HACQUART, Mme Marie-Danielle MACHUT, M. Franck BONNELYE.

Étaient absents excusés : M. Guy TEXIER, Mme Laurence DELARUE CONSTANTIN.

Étaient absents non excusés : M. Claude LACHEZE.

Procurations : M. Guy TEXIER en faveur de M. Cédric BOURDU, Mme Laurence DELARUE CONSTANTIN en faveur de Mme Christine CORCORAL.

Secrétaire : Mme Jacqueline MAITRE.

Approbation du procès-verbal du 12 janvier 2022
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Décisions prises par Madame le Maire en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis le 12 janvier 2022 :
MA-DEC-2022-001 du 24 mars 2022 : délivrance d'une concession au cimetière
MA-DEC-2022-002 du 4 avril 2022 : délivrance d'un titre de substitution au cimetière

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-005 : Adhésion au service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Vu la délibération en date du 12 janvier 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vars-sur-Roseix,

Considérant que depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et ses communes membres ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs, dont un service commun réalisant pour le compte de ses membres l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols,

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme la commune peut, par voie de convention, confier cette mission à un établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation doivent être définies par une convention pour une durée de 3 ans et s'applique pour les demandes déposées à compter du 1er mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

*** d'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la CABB pour une durée de trois ans,**

* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention, qui précisera notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun ADS, et les rôles et obligations respectives de la CABB et de la commune ainsi que tous les documents se rapportant à ce service commun.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-006 : Avenant au contrat de solidarité communale 2021-2023 avec le Conseil Départemental de la Corrèze

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 a été approuvé le 23/04/2021 par le Département de la Corrèze.

Ce contrat avait été établi avec des devis estimatifs du bureau d'études concernant les travaux de RDT coordination AB et les travaux d'espaces publics dans le bourg. Suite à la passation du marché avec l'entreprise retenue et ayant maintenant les chiffres exacts de ce marché, nous avons demandé un avenant au Contrat de Solidarité Communale initial.

Suite à notre demande, la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa séance du 4 mars 2022, a approuvé l'avenant au Contrat Solidarité Communale - CSC - 2021-2023.

Cet avenant est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* **APPROUVE** cet avenant qui a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023,

* **AUTORISE** Mme le Maire à signer cet avenant.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-007 : Participation fiscalisée aux dépenses des syndicats de communes pour l'année 2022

Madame le Maire fait lecture d'un courrier émanant de la Préfecture de la Corrèze concernant la participation fiscalisée aux dépenses des syndicats de communes pour l'année 2022.

Le comité syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze envisage de mettre en recouvrement en 2022 à notre commune la participation de 2738.33 €.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de décider du choix de recouvrement soit par une participation fiscalisée (mise en recouvrement par les services fiscaux), soit par une participation forfaitaire (inscrite sur le budget).

Le Conseil Municipal de VARS SUR ROSEIX, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE la mise en recouvrement par les services fiscaux.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-008 : Cantine scolaire : relèvement du tarif attribué au restaurant scolaire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la délibération du 28/10/2019 la tarif attribué au restaurant "Le Roseix" pour la cantine scolaire avait été fixé à 3.85€ à compter du 1er janvier 2020

Madame le Maire propose de revoir ce tarif et de l'augmenter de 0.10€ soit 3.95€ le repas à partir du 1er avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DÉCIDE d'augmenter de 0,10€ le tarif forfaitaire attribué au Restaurant "Le Roseix" chargé de confectionner les repas de cantine, à compter du 1er avril 2022, le repas payé au restaurant est porté à 3.95€.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-009 : Relèvement du tarif de la cantine de l'école de Saint-Cyr-La-Roche

Vu que la commune de Vars-sur-Roseix dispose du service de livraison de repas par le restaurant "le Roseix", cela concerne les classes de GS, CP, CE1 et CE2,

Vu que la commune de Saint-Cyr-La-Roche a un propre service de restauration pour son école, cela concerne les classes de CM1 et CM2,

Vu que les deux écoles fonctionnent en regroupement pédagogique intercommunal,

Vu que les frais scolaires et la cantine sont pris en charge par les communes où se trouvent l'école et que ces frais sont ensuite remboursés par les communes où sont domiciliés les enfants,

Il est proposé de régler le coût des repas préparés à Saint-Cyr-la-Roche en comptant 5% de plus que ceux livrés à Vars-sur-Roseix par le restaurant étant donné que les enfants sont plus âgés et mangent plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE de régler le repas de la cantine scolaire à la commune de St Cyr La Roche 5% de plus par rapport au prix facturé par le restaurant qui livre les repas à Vars-sur-Roseix.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-010 : Participation de la commune de St-Cyr-La-Roche aux frais de fonctionnement du RPI de l'école de Vars-sur-Roseix pour l'année 2021

Madame le Maire présente le bilan des frais de fonctionnement de l'école de VARS SUR ROSEIX pour l'année 2021 calculés au prorata du nombre d'enfants de chaque commune du RPI VARS-SUR-ROSEIX / SAINT-CYR-LA-ROCHE suivant la convention signée entre la commune de ST-CYR-LA-ROCHE et la commune de VARS-SUR-ROSEIX.

Ceux-ci se décomposent comme suit :

RÉCAPITULATIF DES COÛTS :

	Coût total	VARS	ST CYR
CANTINE SCOLAIRE	5934.25€	3185.20€	2749.05€
FOURNITURES SCOLAIRES	1929.58 €	1075.55 €	854.03 €
TRANSPORT SCOLAIRE	80.00 €	44.59 €	35.41 €
FÊTE DE NOËL	520.69 €	301.93 €	218.76 €
TOTAL	8464.52 €	4607.27 €	3857.25 €

Mme le Maire propose d'émettre un titre de recettes auprès de la commune de ST CYR LA ROCHE d'un montant de 3857.25 € pour la participation aux frais de fonctionnement de l'année 2021 de l'école de VARS-SUR-ROSEIX.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'émettre un titre de recettes de 3857.25 € auprès de la commune de ST CYR LA ROCHE pour la participation aux frais de fonctionnement de l'année 2021 de l'école de VARS-SUR-ROSEIX.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-011 : Participation pour frais de scolarisation pour l'école Michel Peyramaure élémentaire à Brive en classe CLIS pour l'année scolaire 2020/2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L212-8 du Code de l'Éducation qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes et considérant que cette répartition privilégie le libre accord entre les communes de résidence et d'accueil, Madame le Maire propose de valider la liste des enfants, proposée par la Mairie de Brive-La-Gaillarde, qui sont scolarisés au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Cette liste comprend un élève scolarisé à l'école Michel Peyramaure de Brive, en classe CLIS. Les frais de scolarité s'élève à 571.71 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la liste présentée au titre de l'année scolaire 2020-2021 par la mairie de Brive-La-Gaillarde,

- ACCEPTE le règlement du titre de 571.71 € qui sera présenté par la Mairie de Brive-La-Gaillarde

- DÉCIDE d'inscrire cette dépense au BP2022 à l'article 6558.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-012 : Sivom d'Ayen : versement d'une avance sur la participation 2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que lors du dernier Comité syndical du SIVOM d'Ayen, les élus ont accepté de faire une avance sur la participation 2022.

Pour rappel, le SIVOM d'Ayen ne fonctionne que grâce aux participations des communes versées après le vote de leur budget.

Pour 2022, la participation de la commune de Vars-sur-Roseix s'élève à 11331.77€ correspondant à différents services : le service général (1940.00€), le service maternelle (9450.00€) pour 9 enfants, le service piscine (-173.73€) et le service des hydrants (115.50€).

Le Sivom d'Ayen a demandé à chaque commune de verser une avance correspondant à 20% de la participation 2022 avant le vote du budget de chaque commune soit 2266.35€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ACCEPTE de faire une avance de 20% de la participation 2022 au SIVOM d'Ayen soit 2266.35€ avant le vote du budget,

- DIT que la somme totale de la participation au SIVOM d'Ayen, soit 12571.50€, sera inscrite au BP2021 à l'article 65548.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-013 : État annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de VARS-SUR-ROSEIX

L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre.

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Ainsi, pour 2021, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Vars-sur-Roseix est le suivant :

Nom Prénom	Fonction	Indemnités de fonction (en € brut)	Remboursement de frais	Avantages en nature
Christine CORCORAL	Maire	10034.76€	/	/
	Conseiller communautaire	2800.44	/	/
Cédric BOURDU	Adjoint	1026.84€	/	/
Jacqueline MAITRE	Adjoint	1026.84€	/	/
Elisabeth FANTHOU	Adjoint	1026.84€	/	/

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DIT avoir pris connaissance de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de**

toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Vars-sur-Roseix.

Approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-014 : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2022

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2022 aux associations et autres organismes.

Pour rappel, le Conseil Municipal est informé des subventions versées en 2021 :

* Comité des fêtes	500.00 €
* APPMA La truite d'Objat	30.00 €
* Bibliothèque centrale de prêt	30.00 €
* Chorale La clé des chants	198.00 €
* Fondation du patrimoine	55.00 €
* Instance de gérontologie d'Objat	190.00 €
* Société de chasse Vars / St Cyprien	198.00 €
* Société de chasse St Cyprien / Vars	198.00 €
* Les Amis de St Robert	348.99 €
* Entente de football SR3V	500.00 €

Pour 2022, il est prévu un voyage scolaire pour les enfants de CM1-CM2 au mois de mai à la Martière, le coût revenant à la commune s'élève à 179.10€ par enfant et cela concerne 9 enfants de VARS, cela prendra la forme d'une subvention versée auprès de l'ODCV de la Corrèze et le montant total s'élève à : 1611.90€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes aux associations :

* Comité des fêtes	800.00 €
* APPMA La truite d'Objat	30.00 €
* Bibliothèque centrale de prêt	30.00 €
* Chorale La clé des chants	198.00 €
* Fondation du patrimoine	55.00 €
* Instance de gérontologie d'Objat	190.00 €
* Société de chasse Vars / St Cyprien	198.00 €
* Société de chasse St Cyprien / Vars	198.00 €
* Les Amis de St Robert	348.99 €
* Entente de football SR3V	500.00 €
* ODCV	1611.90 €

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-015 : Plan de vente - Convention d'Utilité Sociale (CUS) avec Corrèze Habitat

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 30 juillet 2021, Corrèze Habitat nous explique être propriétaire, sur notre commune, d'ensembles immobiliers comprenant des logements d'habitations à loyers modérés.

Dans le cadre de la rédaction de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) 2021-2026 conclue entre l'Etat et Corrèze Habitat, nous sommes interrogés afin d'obtenir l'approbation du conseil municipal sur la mise en vente des deux logements sociaux situés sur la

commune, au lieu-dit Chantegrèle.

Au cas où les locataires en place se porteraient acquéreurs, les maisons étant situées sur des parcelles en bail emphytéotique, Corrèze Habitat devrait alors résilier le bail en cours et procéder au rachat du ou des terrains auprès de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en vente des biens listés appartenant à Corrèze Habitat,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-016 : Taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions:

* dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,

* ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

* ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

* ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

* ou cédés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

*ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'instaurer l'institution sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-017 : Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/06/2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

*** DÉCIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,**

*** PRÉCISE que les cessions de terrains par l'aménageur dans la Zone Artisanale de Chez Minet sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération,**

*** RAPPELLE que Madame le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,**

*** DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite à l'aménageur de la ZA, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,**

* DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES :

- * Suite à de nombreuses vente de concessions au **cimetière**, il conviendrait de prévoir un aggrandissement ainsi qu'une restructuration du cimetière existant.
- * Réunion Centre Ecoute & Soutien le 06/04/2022 à 13h30 à Vars : Elisabeth FANTHOU.
- * Réunion sur le schéma directeur des randonnées le 6/04/2022 à 9h30 à Objat : Jacqueline MAITRE.
- * Un planning pour les élections a été établi et sera transmis aux élus.

Fait à Vars-sur-Roseix, le 06 avril 2022
Le Maire,
Christine CORCORAL



Affiché à la porte de la Mairie le 06 avril 2022